

Province de BRABANT
Commune de MOLENBEEK ST
JEAN

Av. C. Requette- av. de Thym

Son C nos 178 d- 179 f- 184 e- 58

PROJET de LOTISSEMENT échelles diverses

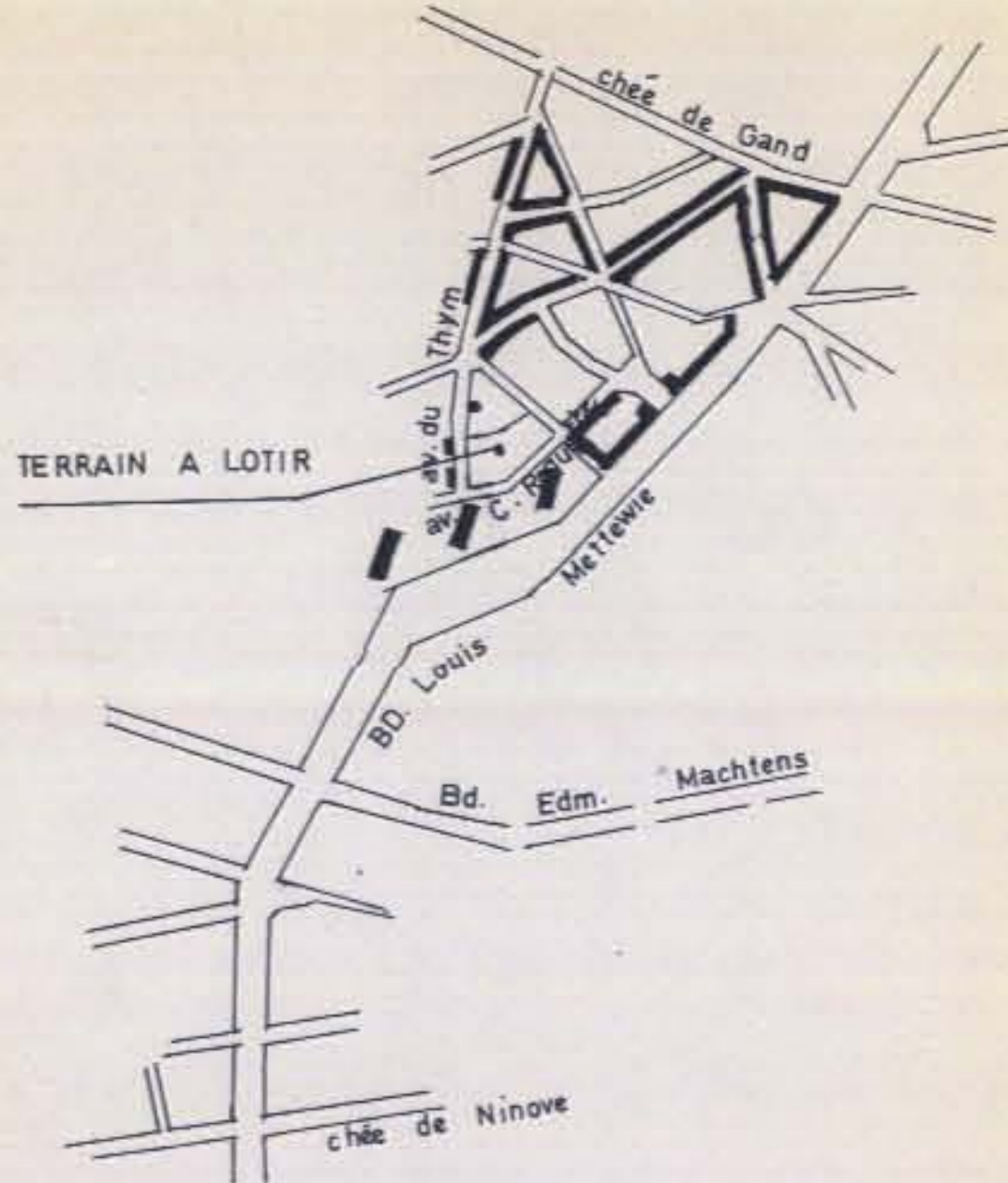
Plan dressé par le Bureau d'Etude V.I.W.
géomètre-expert
av. des Amandiers 26
1080- Bruxelles

Proposé par Mr. E. van RAEMDONCK-MAINY
chêe de Vleurgat, 119
1050- Bruxelles

Vu et approuvé par le Collège des Bourgmestres et
Echevins, en séance du 8. X. 1976

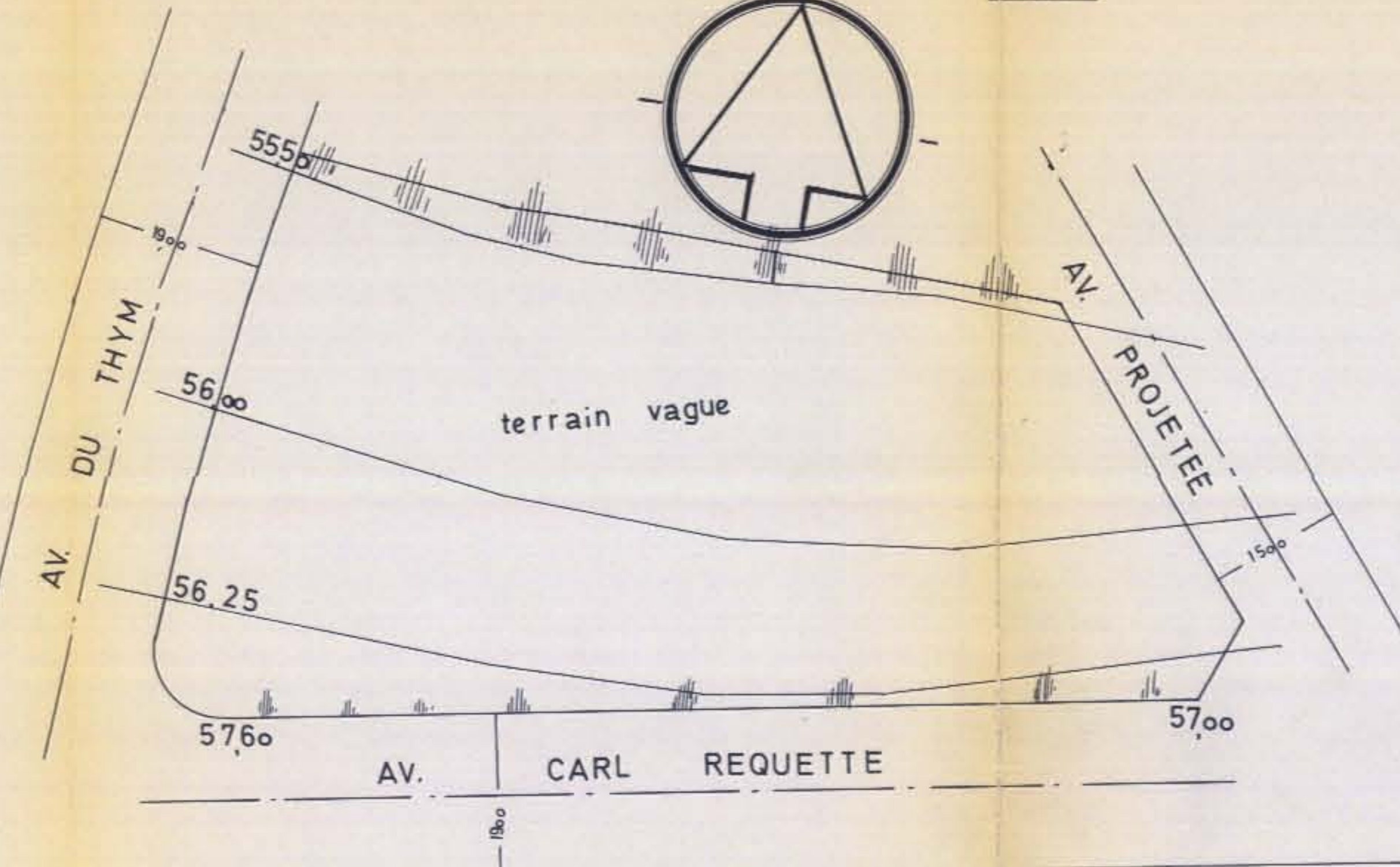
LE COLLEGE
DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS.
PAR DÉLIBÉRATION
LE SECRÉTAIRE COMMUNAL
Le Secrétaire communal Le Président

PLAN de SITUATION



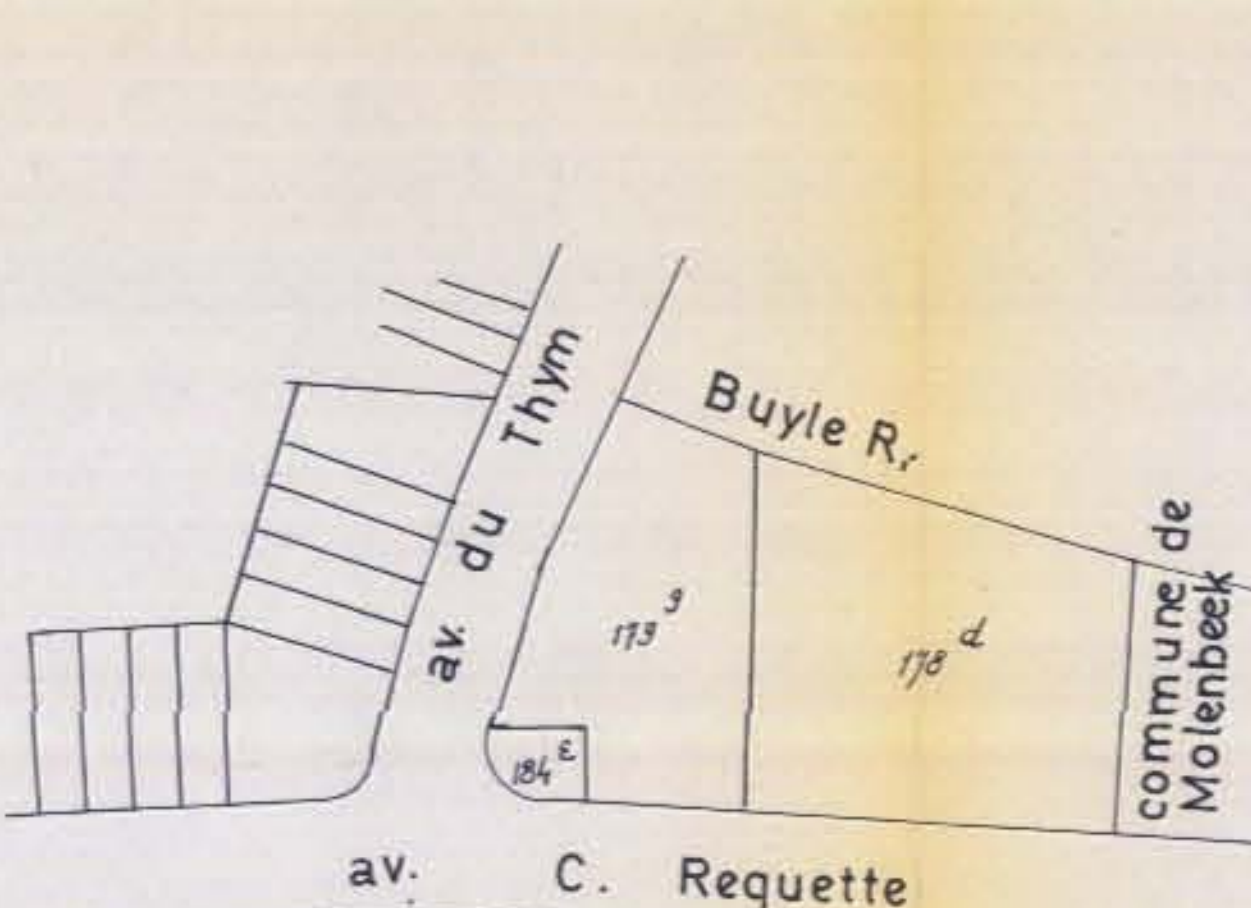
échelle : 1/10.000

Plan de niveaux et Occupation du sol



échelle : 1/500

plan de situation



ECHELLE : 1/1250

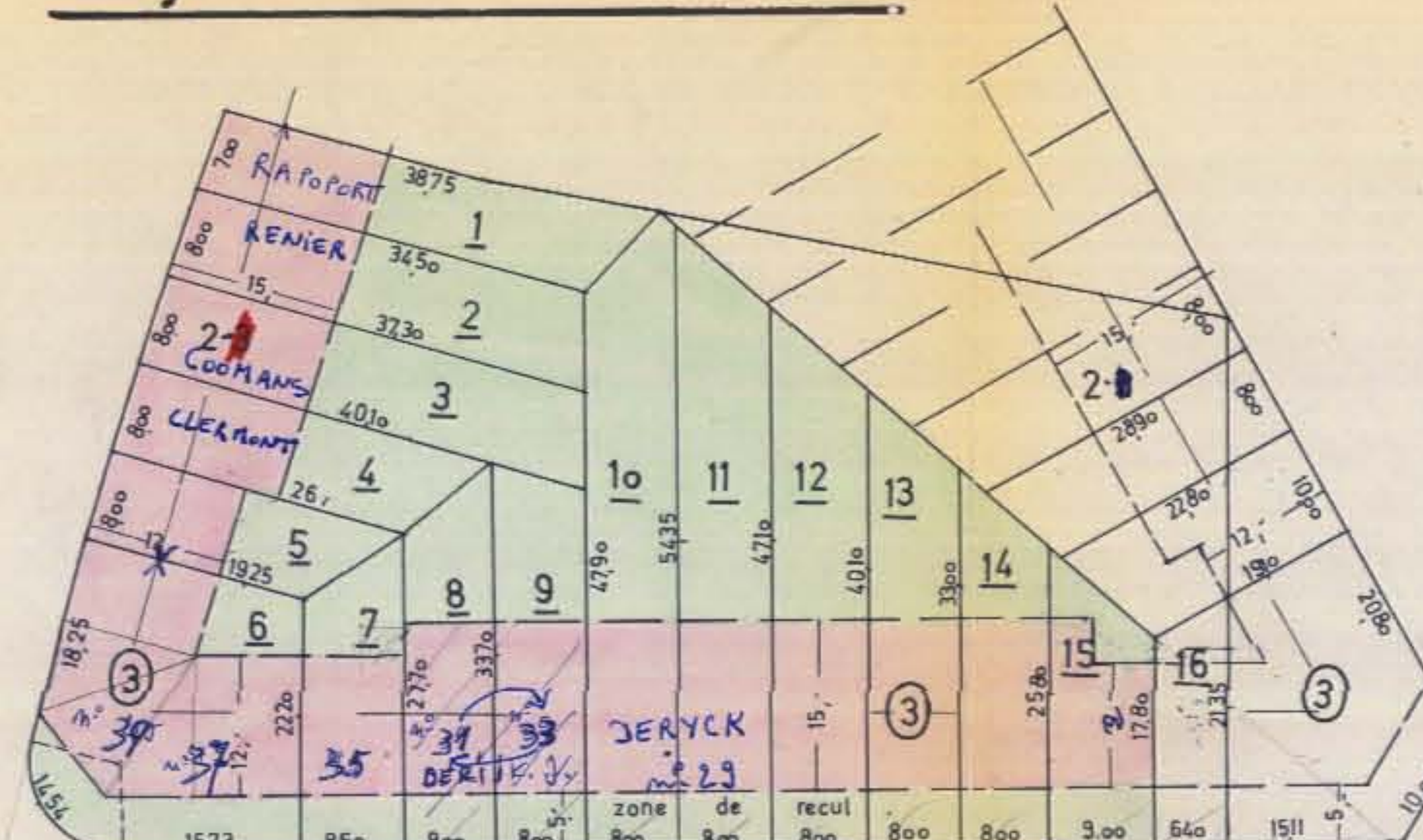
les deux avenues sont revêtues d'asphalte -
sont pourvues en eau - d'égout.
et éclairage

$\frac{P}{S} = 1,6$ moyenne

POINTS D'ARRETS des transports en commun

- bd. Mettwie
- Korenbeek- Potaerdegat

Projet de lotissement



échelle : 1/500

Lot	façade	superficie	lot	façade	superficie
1	7.00	266.95 m ²	9	8.00	260.40
2	8.00	287.20 m ²	10	8.00	409.
3	8.00	309.60 m ²	11	8.00	405.8
4	8.00	264.40 m ²	12	8.00	348.80
5	8.00	181.- m ²	13	8.00	292.40
6	48.52	486.18 m ²	14	8.00	235.30
7	86.00	214.57 m ²	15	9.00	196.20
8	8.00	245.60 m ²			

PRESCRIPTION URBANISTIQUE

A. Remarques générales :

- 1) Destination : Constructions en ordre fermé de bâtiments à caractère essentiellement résidentiel.
Les futures constructions seront érigées en ordre continu et leur hauteur sera de 2 à 3 étages.
Les largeurs de façade seront supérieures à 8m.
- 2) Implantation :
- Zone de recul de 5m. à front de l'avenue Carl Requette et à l'alignement à front de l'avenue du Thym.
- Profondeur de bâtisses : 15m. au maximum à l'exception des lots 5-6-7 et 15 où la profondeur est fixée à 12m. maximum.
- 3) Gabarits :
- 2 étages minimum, 3 étages maximum + un étage technique avec retrait de 4m. à l'avant et 3m. à l'arrière.
- Toiture plate.
- Garages : Une place de parking au minimum sera prévue par appartement. Ces parkings seront construits au rez-de-chaussée.

B. Remarques Particulières :

- Un regroupement de plusieurs lots en un seul est autorisé.
Dans ce cas, les garages peuvent être établis sous la zone de jardin à condition de se conformer aux dispositions de la circulaire ministérielle du 25.6.1970.
- Zone de jardin :
Cette zone est réservée aux plantations; des surfaces dallées restreintes sont autorisées.
Les clôtures mitoyennes seront en haies vives ou fils ou treillis à grandes mailles supportés par des piquets en métal ou béton de 1.50m. de haut maximum.
Toutefois, à l'arrière des bâtiments, des murs de clôture en maçonnerie de 2.20m. de hauteur pourront être autorisés sur une profondeur maximum de 3m. à partir de la face postérieure.
